

## Arrêt

n° 190 696 du 18 août 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 27 mars 2012.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

Ce recours a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt 190 695 du 18 août 2017.

1.3. Le 8 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à nouveau en qualité de descendant de Belge.

1.4. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 31 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à nouveau en qualité de descendant de Belge.

1.6. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...] est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*A l'appui de sa troisième demande de droit de séjour en qualité descendant à charge de son père Belge (Monsieur [F.M.] NN [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance + attestation d'individualité, un passeport, la mutuelle, contrat de bail, une composition de ménage du 09/03/2015, une prise en charge conforme à l'annexe 3bis souscrite le 10/03/2015 preuves d'envois d'argent (en Belgique et à l'étrange), certificat administratif du 24/05/2012 émanant du Maroc, feuilles de rémunérations de son père belge, factures Base, factures d'hôpital.*

*Bien que l'intéressé produise la preuve des ressources du ménage rejoint et la preuve d'envoi d'argent émanant du ménage rejoint la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*En effet, d'une part, le certificat administratif produit émanant du Maroc et daté du 24/05/2012 précisant que l'intéressé est sans ressources (et qu'il est à charge de son père depuis sa naissance) ne peut être pris en compte puisqu'il a été rédigé au Maroc alors que la personne concernée séjournait déjà en Belgique. De plus ce document n'indique pas la source qui permet de conclure que l'intéressé est sans ressources (sur base d'une enquête socio-économique ? sur base d'informations en provenance du ministère des finances du Maroc ? ou sur une autre base ?)*

*D'autre part, l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) souscrit est un document valable exclusivement dans le cadre d'une demande de visa court séjour (à finalité touristique ou pour visite familiale). Il ne peut donc être utilisé pour une demande de séjour de regroupement familial où la situation à charge ne ressort pas d'un simple engagement mais doit être une réalité effective.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre : la demande de séjour introduite le 31/12/2014 en qualité de descendant à charge de + de 21 ans lui a été refusée ce jour.*

*[...]»*

## **2. Procédure.**

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Cependant, le Conseil observe que ce mémoire ajoute une nouvelle branche au moyen unique, aux termes de laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, en substance, de ne pas motiver clairement sa décision dès lors que cette dernière est motivée différemment des décisions antérieures, argument dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Partant, le Conseil estime que cette branche nouvelle est irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ».

3.2. Exposant, d'une part, que « la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant doit en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15/12/1980 quitter le territoire », et d'autre part, que « la décision attaquée est intitulée comme suit « décision de refus de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire » », elle soutient que « ces deux éléments sont contradictoires ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle souligne que cette dernière « reconnaît que ce n'est qu'une simple erreur de plume et que cette erreur ne peut entraîner l'ilégalité de la décision attaquée », et soutient que « ce n'est pas parce que la partie [défenderesse] reconnaît son erreur que la décision ne doit pas être annulée par Votre Conseil ». Elle en conclut que la décision attaquée « n'est pas suffisamment et/ou correctement motivée » et est contraire aux dispositions visées au moyen.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ou le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplaçait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la motivation de l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée, en tant que telle, par la partie requérante, laquelle fait uniquement grief à la partie défenderesse, en substance, de s'être contredit, d'une part, en intitulant sa décision « décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire », et d'autre part, en enjoignant, au dernier paragraphe de celle-ci, au requérant de quitter le territoire en exécution de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse a indiqué, ainsi que le relève au demeurant la partie requérante dans son mémoire de synthèse, qu' « il y a une erreur matérielle dans l'acte attaqué et que le dernier paragraphe de sa motivation ne devrait pas s'y trouver. Il s'agit effectivement bien d'une décision sans ordre de quitter le territoire » et que « cette simple erreur de plume ne saurait entraîner l'illégalité de la décision attaquée ». Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ceci est d'ailleurs confirmé par la note de synthèse de la partie défenderesse du 20 avril 2015, laquelle indique « *Annexe 20 sans* ».

Partant, le Conseil estime, dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même que « le dernier paragraphe de la décision attaquée doit être considéré comme inexistant », que le grief de la partie requérante, tiré d'une motivation contradictoire, est inopérant. En pareille perspective, l'allégation portant que « ce n'est pas parce que la partie [défenderesse] reconnaît son erreur que la décision ne doit pas être annulée » apparaît dénuée de toute pertinence, dès lors que la partie requérante, qui se borne à affirmer que la décision attaquée n'est pas « suffisamment et/ou correctement motivée » sans autrement étayer son propos, s'abstient de faire état d'un quelconque autre grief précis et concret à l'égard de la celle-ci, et reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle dont il est question *supra* n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant l'acte attaqué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY